

L'article 26: Personnes signalées en vertu de l'article dix-neuf.  
(Adopté.)

L'hon. M. HARRIS: Voici l'objet particulier des articles 19 et 26: Les greffiers municipaux et divers autres fonctionnaires mentionnés à l'article 19 doivent signaler au directeur toute personne tombant dans l'un quelconque de ses divers alinéas. De son côté le directeur doit, en vertu de l'article 26, au reçu d'un rapport, faire mener une enquête qui peut entraîner l'expulsion aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 dans le cas des circonstances y exposées. Cette façon de procéder est sujette à une double réserve: *a*) que le ministre, en vertu de l'article 26, peut juger l'enquête inutile et *b*) que le ministre peut, en vertu des premiers mots du même article, transmettre, dans certains cas, des instructions au directeur.

Cependant, si le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de faire rapport ni d'ordonner l'expulsion dans le cas de certains groupes mentionnés à l'article 19, pourquoi ne pas régler la question dès maintenant? Cependant, si la discussion doit se prolonger, réservons cet article.

M. CRESTOHL: Je préfère qu'on le réserve.

M. FLEMING: Pour ma part, il me semble que, même si la loi autorise l'expulsion de la personne dont nous avons parlé, savoir, celle qui, après avoir passé 4 ans, 11 mois et 29 jours au pays, s'étant mêlée à une dispute un bon soir, frappe quelqu'un, est arrêtée et déclarée coupable de simples voies de fait, on ne devrait pas rendre de sentence à son égard. On pourrait considérer le délit comme si minima que, tout en déclarant la personne coupable, on lui permette de se retirer en suspendant la sentence ou en lui imposant une amende nominale. Néanmoins, la déclaration de culpabilité restant, si elle rend ladite personne sujette à expulsion, j'estime que la loi est trop rigoureuse. Il est probable que, sous la direction d'un ministre responsable, on ne songerait ni maintenant, ni plus tard à en faire l'occasion d'une ordonnance de rejet. Il importe, cependant, de tenir compte de ce qu'un ministre irresponsable pourrait en pareil cas, s'il avait une dent contre le particulier ou sa famille, ordonner l'expulsion. En l'occurrence celui-ci ne pourrait en appeler à personne, ce qui me semble une mesure injustifiable.

M. WEAVER: Où établiriez-vous alors la démarcation, si vous croyez que la loi actuelle est trop sévère?

L'hon. M. HARRIS: Voilà, si on la met à 4 ans, les mêmes difficultés surgiront relativement à celui qui habite le pays depuis 3 ans, 11 mois et 29 jours.

M. FLEMING: M. Weaver songeait à un genre de délit en particulier, n'est-ce pas?

M. WEAVER: N'est-ce pas un cas extrême que vous nous avez exposé?

M. FLEMING: Mettons qu'il s'agisse d'un délit criminel, tel l'homicide involontaire.

M. CROLL: Un délit criminel ne s'applique pas à de telles circonstances. La portée de la mesure est plus vaste que cela.

M. FLEMING: Je ne saurais dire au pied levé où il faudrait établir la démarcation ni à l'égard de quel genre de délit. En un tel cas, il me semble que les termes de l'article 19 s'appliqueraient parfaitement, mais dans le cas d'une peccadille, il n'est pas nécessaire d'avoir frappé quelqu'un pour se rendre coupable de voies de fait, ce qui constitue un délit visé par le Code criminel.

M. CROLL: Nous réglerions un grand nombre de ces cas si nous étions certains que le ministre jouit d'une certaine latitude. Même s'il nous faut céder à certains égards relativement à l'article 19 et quoique certains aspects dudit article me déplaisent, néanmoins je comprends la difficulté. Mais pour ma part je préférerais que le ministre ait toute latitude. Heureusement que le ministre actuel comprend le sens de la mesure et l'objet qu'elle vise. Je compte d'ailleurs que nous aurons d'autres ministres du même calibre. Tant que nous respecterons